

**Extrait du Registre aux délibérations du Collège
des bourgmestre et échevins de la Commune de Groussbus-Wal**

Séance du 20 aout 2024

Présents: M. Engel, bourgmestre
Mmes Thommes-Bach, Steichen, Risch, échevines

Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----

Assiste(nt): M. Pletschette, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 1
Objet:

Règlement de circulation temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «Fusionsfest » à Rindschleiden.

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu que la commission de fusion en collaboration avec la commune de Groussbus-Wal organisera une fête de fusion des communes Grosbous et Wahl en date du 21 septembre 2024 ;

Considérant que la fête aura lieu sur et en abord du CR306B, tronçon entre l'église jusqu'à la sortie du village en direction de Brattert ainsi que sur la voirie vicinale en direction de Grevels resp. Koetschette ;

Considérant que le trafic automobile n'est pas possible pendant l'événement et durant le montage de celui-ci ;

Vu qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant ladite journée et pendant les journées d'avant et d'après ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation de la commune de Wahl du 14 juillet 2021, approuvé par Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics le 23 mai 2022 et par Madame la Ministre de l'Intérieur le 31 mai 2022 [Réf. 83ex0f36b/N°322/22/CR] ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement de circulation temporaire :

Article 1-

Pendant les journées du 18 septembre 2024 à partir de 7:00 heures jusqu'au 22 septembre 2024 16:00 heures, la circulation à Rindschleiden est interdite dans les deux sens :

- sur le CR306B tronçon entre l'église de Rindschleiden jusqu'à la sortie du village en direction de Brattert ;

- sur toute la voirie vicinale à l'intérieur de la localité de Rindschleiden ;
- sur le chemin vicinal « rue de Rindschleiden » entre Rindschleiden et Heispelt à hauteur de l'immeuble 2, Rue de Rinschdleiden ;
- sur le chemin vicinal reliant le CR307 Wahl-Heispelt au chemin vicinal Heispelt Rindschleiden.

Article 2-

Pendant les journées du 18 septembre 2024 à partir de 7:00 heures jusqu'au 22 septembre 2024 16:00 heures, la circulation à Rindschleiden est interdite dans les deux sens à l'exception de la navette officielle engagé par la commune pour le transport des visiteurs de l'événement et des services communaux :

- sur le chemin vicinal « rue de Rindschleiden » entre Grevels et Rindschleiden, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs ;
- sur le CR306B entre Rindschleiden et le CR308 Grevels-Koetschette.

Article 3-

Pendant les journées du 21 septembre 2024 à 12:00 heures jusqu'au 22 septembre 2024 12:00 heures, la circulation à Grevels, « Waler Strooss » est interdite dans un sens sur le côté pair (à la sortie de la localité de Wahl par la « rue Kinnikshaff » en direction de Grevels jusqu'à l'intersection avec le C.R.308 à Grevels) ;

- Le côté pair de la « Waler Strooss » à paritr de l'immeuble 3, Waler Strooss à Grevels (école de Grevels) en direction de la localité de Wahl sera aménagé pour servir d'emplacements de stationnement aux visiteurs à l'occasion des événements prémentionnés ;
- La circulation est seulement autorisée en direction de Grevels vers Wahl ;
- L'accès interdit et la circulation en sens unique seront signalés conformément aux prescriptions du code de la route.

Ladite règlementation sera signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 4.-

Les infractions aux prescriptions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14.02.1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 5.-

Le présent règlement sera publié moyennant affichage. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

Grosbous, le 20 aout 2024
pour expédition conforme
le bourgmestre, le secrétaire,